

# **GE\_GERICHTE JTAPI/155/2025 vom 10. Februar 2025**

GE Cour de justice, 2025-02-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_JTAPI\\_155\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_155_2025)

FR: GE\_GERICHTE JTAPI/155/2025 du 10 février 2025

IT: GE\_GERICHTE JTAPI/155/2025 del 10 febbraio 2025

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le Tribunal administratif de première instance connaît des recours dirigés contre les décisions prises en application de la LRoutes ou de ses dispositions d'application, tel, par exemple, que le règlement concernant l'utilisation du domaine public du 21 décembre 1988 (RUDP - L 1 10.12) (art. 93 al. 1 RUDP cum 96 al. 1 LRoutes).

### **E. 2**

La recevabilité d'un recours présuppose que le destinataire de la décision ait un intérêt actuel et digne de protection à ce que celle-ci soit annulée ou modifiée (art. 60 al. 1 let. b de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA- GE - E 5 10 ; ATF 131 II 361 consid. 1.2 p. 365).

- 3/4 - A/1655/2024 L'existence d'un intérêt actuel s'apprécie non seulement au moment du dépôt du recours, mais aussi lors du prononcé de la décision sur recours. Si l'intérêt actuel disparaît en cours de procédure, le recours devient sans objet, alors qu'il est irrecevable si l'intérêt actuel faisait déjà défaut au moment du dépôt du recours (ATF 139 I 206 consid. 1.1 p. 208 et la jurisprudence citée ; ATF 1C\_495/2014 du 23 février 2015 consid. 1.2).

### **E. 3**

En l'espèce, le \_\_\_\_\_ 2024, l'autorité intimée a autorisé C\_\_\_\_\_ à reprendre les emplacements fixes de la recourante sur le marché du boulevard Helvétique. Il en découle que la recourante n'est désormais plus titulaire d'emplacements de marché et a ainsi perdu tout intérêt à s'opposer à la décision litigieuse.

### **E. 4**

Le recours est donc devenu sans objet, ainsi que la recourante en convient elle-même. La cause sera par conséquent rayée du rôle.

### **E. 5**

Vu l'issue de la procédure, aucun émolument ne sera mis à la charge de la recourante (art. 87 al. 1 LPA), de sorte que l'avance de frais de CHF 900.- versée à la suite du dépôt du recours lui sera restituée.

### **E. 6**

La recourante, sous la plume de sa fille qui l'a représentée durant la procédure, réclame une indemnité pour le travail effectué par cette dernière. Le tribunal ne saurait donner suite à cette demande.

### **E. 7**

Selon l'art. 87 al. 2 LPA, la juridiction administrative peut, sur requête, allouer à la partie ayant entièrement ou partiellement gain de cause, une indemnité pour les frais indispensables causés par le recours.

#### **E. 8**

En l'espèce, le tribunal ne saurait octroyer une indemnité au sens de l'art. 87 al. 2 LPA. En effet, contrairement à ce que prescrit cette disposition, la recourante n'a pas obtenu gain de cause dans la présente affaire, puisque celle-ci est tout simplement devenue sans objet suite à une démarche parallèle effectuée par la recourante auprès de l'autorité intimée. Cette démarche avait un objet différent du présent litige, puisqu'il ne s'agissait plus de savoir si C\_\_\_\_\_ pouvait être autorisé à remplacer la recourante sur le marché, mais s'il pouvait devenir titulaire, à sa place, de ses emplacements. L'aide apportée à la recourante par sa fille dans la présente procédure n'a ainsi joué aucun rôle dans le dénouement de l'affaire.

#### **E. 9**

La conclusion tendant au versement d'une indemnité de procédure sera donc rejetée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.